

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE NÈGREPELISSE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 958
du P.R. 49+539 au P.R. 50+007

sur la route départementale n° 64
du P.R. 0+000 au P.R. 1+818

sur la route départementale n° 64E
du P.R. 0+000 au P.R. 0+329

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de Nègrepelisse

A.D. n° 2019/**449**
A.M. n° 2019/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune de Nègrepelisse,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par la commune de Nègrepelisse, demeurant 5 place de l'Hôtel de Ville – BP 60051 – 82800 NÈGREPELISSE, en date du 14 février 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du défilé des enfants des écoles à l'occasion du carnaval, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales :

- n° 958 dans sa section comprise entre le P.R. 49+539 et le P.R. 50+007,
- n° 64 dans sa section comprise entre le P.R. 0+000 et le P.R. 1+818,
- n° 64E dans sa section comprise entre le P.R. 0+000 et le P.R. 0+329,

sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, en et hors agglomération, le 12 avril 2019 de 12 heures à 17 heures.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur les routes départementales :

- n° 958 dans sa section comprise entre le P.R. 49+539 et le P.R. 50+007,
- n° 64 dans sa section comprise entre le P.R. 0+000 et le P.R. 1+818,
- n° 64E dans sa section comprise entre le P.R. 0+000 et le P.R. 0+329.

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 50+007 au PR 50+097
- Rue des Fossés
- RD n° 958, du PR 49+539 au PR 47+070
- le chemin de Bioule, de la RD n° 958 au PR 47+070 à la RD n° 64 au PR 1+818

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

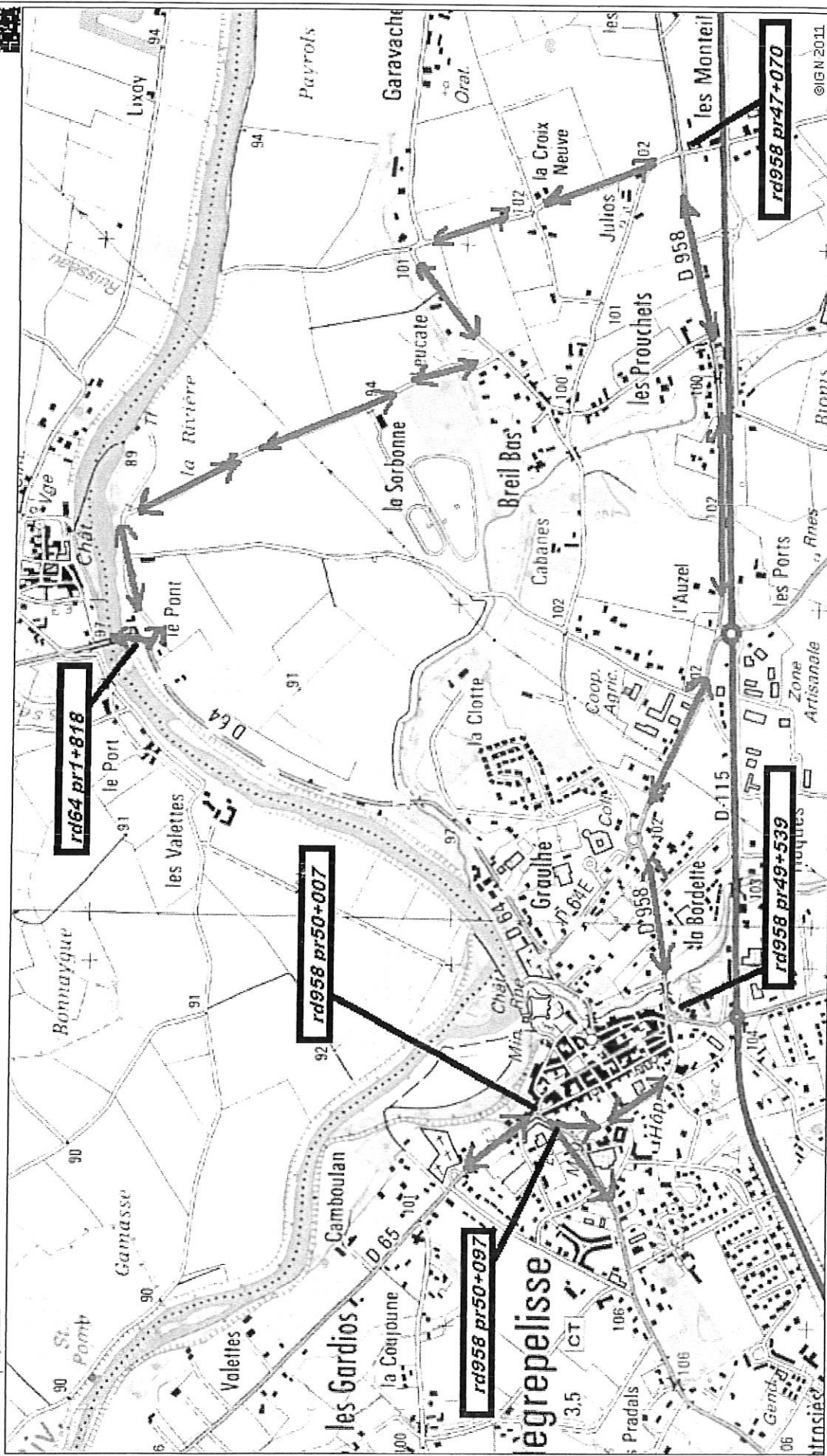
Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation seront assurées par la commune de Nègrepelisse, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée de l'événement.

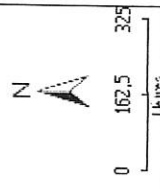
Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

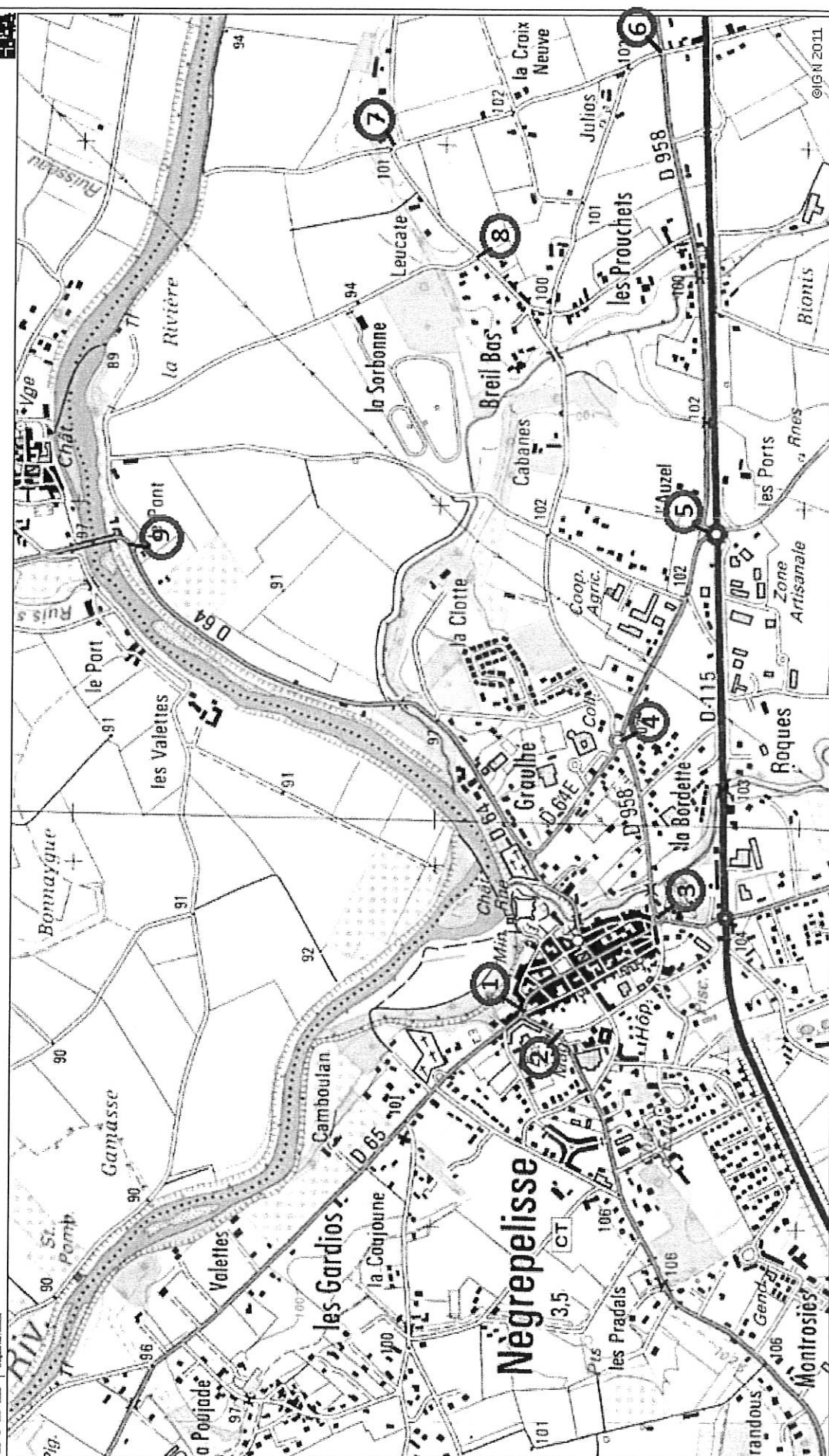
Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.



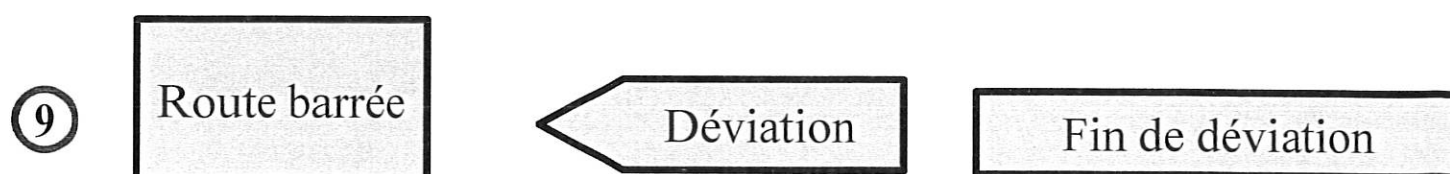
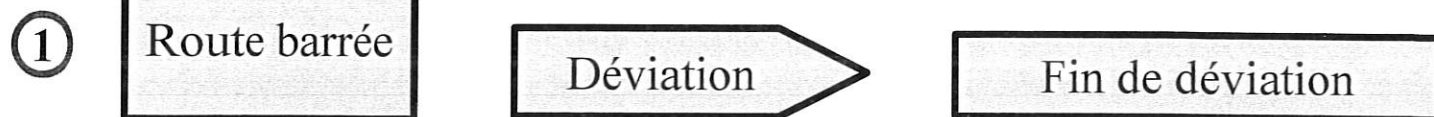
Route barrée
↔ **Déviation**

**Déviation
Carnaval des écoles
Nègrepelisse**





Plan de pose déviation du carnaval des écoles
Nègrepelisse



Voir emplacement des panneaux sur le plan ci-joint.